

1276 - GP 042496

J. n° 179, 28 juin 2005, p. 28

CASSATION

Décisions susceptibles de pourvoi.- Décisions ordonnant des mesures provisoires.- Divorce.- Arrêt statuant sur appel d'une ordonnance de non-conciliation.- Fixation de la pension alimentaire de l'épouse.- Irrecevabilité du pourvoi.

Il résulte des art. 606 et 608 nouv. C. pr. civ. non contraires à l'exigence d'un procès équitable énoncée à l'art. 6.1°, de la Convention européenne des droits de l'homme, que les jugements en dernier ressort qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, ordonnent une mesure provisoire, ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non conciliation se bornant à fixer le montant de la pension alimentaire de l'épouse dès lors que, à défaut d'une disposition spéciale de la loi, cet arrêt n'est entaché d'aucun excès de pouvoir.

C. cass. 1^{re} civ. 2 mars 2004 : L. c. Mme G. n° 02.14.901 P – Irrecevabilité (C. app. Rennes, 11 février 2002) – gr. n° 399P+B.

NOTE ■ Les jugements rendus en dernier ressort qui ordonnent une mesure provisoire sans trancher dans leur dispositif une partie du principal ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est notamment ainsi d'un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non conciliation qui se limite à fixer le montant de la pension alimentaire due pour l'épouse dès lors qu'il n'existe pas de disposition législative spéciale.

Cette décision vient prendre place dans une série d'arrêts conformes. C'est ainsi qu'est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non conciliation se bornant à statuer sur les mesures provisoires relatives à la garde de l'enfant commun (Cass. 2^{ème} civ. 10 février 1982 JCP 1982, IV, 149 - Cass. 2^{ème} civ. 12 janvier 1983 Gaz. Pal. Rec. 1983, somm. p. 172, note S. Guinchard) ou à l'autorité parentale (Cass. 2^{ème} civ. 22 mai 1996, Gaz. Pal. Rec. 1996, panor. cass. p. 297 [965047], D. 1997, jur. p. 340, note J. Massip) ou encore se prononçant sur la recevabilité d'une action en recherche de paternité (Cass. 1^{ère} civ. 18 novembre 1997, Gaz. Pal. Rec. 1998, somm. p. 506, note J. Massip [983215]). Et il en est bien d'autres statuant dans le même sens. L'intérêt de l'arrêt analysé serait donc banal si cette décision n'était assortie d'une précision importante. La Cour de Cassation saisit l'occasion pour décider que les dispositions des articles 606 et 608 nouv. C. pr. civ. ne sont pas contraires à l'exigence du procès équitable énoncée à l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme. En un temps où ce texte est invoqué à bon et à mauvais escient cette précision n'était pas inutile!! Sinon c'est le glas prévisible d'une partie du nouveau Code de procédure civile à brève échéance!!

E. DU RUSQUEC

1277 - GP F64360

J. n° 155, 4 juin 2005

CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Pouvoirs – Dispositions non atteintes par la cassation – Examen (non)

Il résulte des dispositions des articles 623, 624 et 638 du nouveau Code de procédure civile que la cassation partielle d'une décision est limitée à la portée du moyen sur lequel la censure est fondée, elle laisse subsister comme passées en force de chose jugée toutes les parties de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi, limitant la saisine de la juridiction de renvoi aux seuls chefs atteints par la cassation.

En l'état d'une cassation expressément limitée aux dispositions de l'arrêt ayant débouté le demandeur de ses prétentions relatives à l'indemnisation du préjudice afférent à la perte du gain résultant de la privation d'un crédit d'impôt, il ne peut être utilement soutenu, sauf à méconnaître l'autorité irrévocable de la chose jugée, que la cour de renvoi devrait apprécier de nouveau la responsabilité des gérants et dépositaires de fonds communs de placement pour se prononcer sur la réparation du préjudice fiscal, alors qu'il a été définitivement jugé, d'une part, que les gérants et dépositaires des

fonds communs de placements ont manqué à l'obligation de résultat leur incombant en délivrant des certificats de crédits d'impôts non conformes à leur destination, d'autre part, que le préjudice résultait du redressement fiscal dont avait fait l'objet le demandeur et que, de dernière part, la volonté de bénéficiaire d'avantages fiscaux tirés de l'application d'une instruction fiscale dont la légalité n'avait pas encore été discutée, ne caractérisait aucune faute de la victime de nature à justifier une exonération ou un partage de responsabilité.

C. Versailles, 14 décembre 2004 : SA Legrand c. SA CDR Créances – Appel de Trib. com. Nanterre (8^e ch.), 25 septembre 1996 – M^{me} Laporte, prés. ; M. Fedou, M. Coupin, M^{me} Valantin, M^{me} Brylinski, cons. – M^{cs} Derouin, Chesnelong, Hoebanx, Gérardin, de Senilhes, Farmine, Borde, av. ; SCP Jullien-Lecharny-Rol, SCP Keime-Guttin-Jarry, M^e Binoche, SCP Jupin-Algrin, SCP Bommart-Minault, SCP Fievet-Rochette-Lafon, SCP Lissarrague-Dupuis-Boccon-Gibod, avoués.

1278 - GP 051365

J. n° 123, 3 mai 2005, p. 29

CASSATION

Moyens.- Contrariété de décisions.- Annulation de la dernière décision.

Lorsque deux décisions sont inconciliables dans leur exécution, elles peuvent être frappées d'un pourvoi unique, et la Cour de cassation, si la contrariété est constatée annule l'une des décisions ou s'il y a lieu les deux.

Les collocations décidées par deux règlements amiables, intervenus à la suite de la vente d'un bien immobilier, étant en contradiction avec celles décidées par un règlement antérieur et inconciliables dans leur exécution, le prix de vente ayant été distribué en exécution du premier procès-verbal de règlement, il y a lieu en conséquence d'annuler les deux derniers procès-verbaux de règlement.

C. cass. 2^e civ. 14 octobre 2004 : Banque populaire de Bourgogne France-Comté c. Dauch et autres n° 02.20.733 C – Annulation partielle (Trib. gr. inst. Auxerre, 29 septembre 2000) – gr. n° 1594P+B.

1279 - GP 052106

J. n° 162, 11 juin 2005, p. 19

CASSATION

Pourvoi.- Conditions de recevabilité.- Signification préalable de la décision attaquée.- Arrêt rejetant la demande du procureur général de suppression de prénoms sur un acte de naissance.

Est irrecevable le pourvoi formé par le procureur général près une Cour d'appel contre un arrêt ayant rejeté sa demande formée contre deux époux sur le fondement de l'art. 57 C. civ., de suppression des prénoms Candeur et Printemps, inscrits sur l'acte de naissance de leur fille, dès lors qu'une telle action relève de la procédure contentieuse, la question faisant l'objet d'un litige Dès lors, le pourvoi n'est recevable, en vertu de l'art. 611-1 nouv. C. pr. civ. dont les dispositions s'appliquent au ministère public, que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée.

C. cass. 1^{re} civ. 14 décembre 2004 : Procureur général près la Cour d'appel de X. c. Epoux Y. n° 02.20.080 T – Irrecevabilité (C. app. Rouen, 12 septembre 2002) – gr. n° 1834P+B.

1280 - GP 051454

J. n° 123, 3 mai 2005, p. 29

CASSATION

Pourvoi.- Conditions de recevabilité.- Signification préalable de la décision attaquée.- Arrêts rendus en matière de droits d'enregistrement.

Hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée.